

COUR SUPÉRIEURE

Chambre des actions collectives

CANADA
PROVINCE DE QUÉBEC
DISTRICT DE MONTRÉAL

N° : 500-06-001174-214

DATE : 7 juin 2022

SOUS LA PRÉSIDENTICE DE L'HONORABLE DONALD BISSON J.C.S. (JB4644)

CENTRE D'AMITIÉ AUTOCHTONE DE VAL-D'OR

Demandeur

et

A

Membre désignée

c.

PROCUREUR GÉNÉRAL DU QUÉBEC

Défendeur

JUGEMENT

(sur demande pour obtenir des ordonnances de confidentialité, de non-divulgence et de non-publication)

Table des matières

1.	Introduction : contexte et questions en litige.....	2
2.	Analyse et discussion.....	6
2.1	Principes juridiques applicables.....	6
2.2	Arguments des parties.....	8
2.2.1	Le demandeur.....	8
2.2.2	Le PGQ.....	12
2.3	Décision.....	13

2.3.1	Une partie doit-elle demander l'anonymat avant de déposer son recours avec un pseudonyme ou des initiales?	13
2.3.2	La membre désignée peut-elle être désignée par des initiales dans les procédures, les pièces et lors des auditions?	15
2.3.3	Le nom de la personne désigné doit-il être transmis au PGQ? Si oui, de quelle manière? L'Annexe A est-elle adéquate?	19
2.3.4	Les membres décrits de façon anonyme dans la Demande d'autorisation et les pièces peuvent-ils/elles être désigné.es par des initiales dans les procédures, les pièces et lors des auditions?	24
2.3.5	Le nom des membres décrits de façon anonyme dans la Demande d'autorisation et les pièces doivent-il être transmis au PGQ? Si oui, de quelle manière?	24
2.3.6	Les autres membres non spécifiquement mentionnés dans la Demande d'autorisation peuvent-ils/elles être désigné.es par des initiales dans les procédures futures, les pièces et lors des auditions? Leurs noms doivent-il être transmis au PGQ? Si oui, de quelle manière?	24
2.3.7	Que prévoir pour les pièces, les témoignages et les plaidoiries?	25
3.	Conclusion	25
	POUR CES MOTIFS, LE TRIBUNAL :	25

1. INTRODUCTION : CONTEXTE ET QUESTIONS EN LITIGE

[1] Sauf indication contraire, le contenu du présent jugement vise l'étape de l'autorisation d'exercer une action collective; le Tribunal n'a rien décidé quant au mérite.

[2] Dans une action collective qui est encore au stade de l'autorisation, le Tribunal est saisi d'une demande modifiée du demandeur Centre d'amitié autochtone de Val-d'Or pour obtenir des ordonnances de confidentialité, de non-divulgence et de non-publication, présentée en vertu des articles 12 et 108 alinéa 1 du *Code de procédure civile* (« Cpc »), qui se lisent ainsi :

12. Le tribunal peut faire exception au principe de la publicité s'il considère que l'ordre public, notamment la protection de la dignité des personnes concernées par une demande, ou la protection d'intérêts légitimes importants exige que l'audience se tienne à huis clos, que soit interdit ou restreint l'accès à un document ou la divulgation ou la diffusion des renseignements et des documents qu'il indique ou que soit assuré l'anonymat des personnes concernées.

108. Les parties, ainsi que les avocats ou, dans les procédures non contentieuses, les notaires qui les représentent, doivent veiller à ce que les pièces et autres documents qui comportent des éléments d'identification généralement tenus pour

confidentiels soient produits sous une forme propre à assurer le caractère confidentiel de l'information.

[...]

[3] En décembre 2021, le demandeur et la membre désignée A ont déposé une demande d'autorisation d'exercer une action collective (la « Demande d'autorisation ») à l'encontre du défendeur Procureur général du Québec (« PGQ ») pour le compte du groupe suivant¹, dont la membre désignée A est membre :

Toutes les personnes autochtones qui affirment avoir été victimes de pratiques discriminatoires par un ou des agent(s) de la Sûreté du Québec sur le territoire de la MRC de la Vallée-de-l'Or. Constituent notamment des pratiques discriminatoires les agissements suivants :

- Agressions sexuelles;
- Agressions physiques;
- Séquestrations;
- Sollicitation de faveurs sexuelles;
- Force excessive dans le contexte d'arrestations;
- Harcèlement.

[4] Le demandeur allègue que des agents de la SQ se sont livrés à des exactions sur plusieurs personnes autochtones résidant dans la MRC de la Vallée-de-l'Or durant une période s'échelonnant sur plusieurs décennies, et que ces victimes ont été spécifiquement ciblées en raison de la précarité élevée dans laquelle elles vivaient.

[5] Le 25 mars 2022, une demande du demandeur pour obtenir des ordonnances de confidentialité, de non-divulgence et de non-publication suivant les articles 12 et 108 Cpc a été notifiée au PGQ. Le 20 avril 2022, les déclarations assermentées de la membre désignée A et de Mme Édith Cloutier ont été transmises au PGQ.

[6] Le 22 avril 2022, une demande modifiée du demandeur pour obtenir des ordonnances de confidentialité, de non-divulgence et de non-publication suivant les articles 12 et 108 Cpc a été notifiée au PGQ. Le Tribunal est saisi de cette demande.

[7] Par sa demande modifiée, le demandeur sollicite du Tribunal l'émission d'ordonnances de confidentialité, de non-divulgence et de non-publication de toute information permettant d'identifier tout membre potentiel visé par l'action collective, dont la membre désignée A.

¹ Voir le paragraphe 7 de la Demande d'autorisation.

Via une suggestion de modalités diverses, le demandeur requiert également des mesures additionnelles afin de protéger l'identité de la membre désignée A. En résumé, la position du demandeur repose sur la nature particulière des faits allégués, sur le fait que plusieurs de ces événements sont profondément personnels et intimement liés aux traumatismes vécus par la membre désignée et les membres du groupe, sur le fait que des membres du groupe ont subi des représailles après s'être manifestés et sur le fait que le résultat est de décourager d'autres membres du groupe de se manifester.

[8] Outre la Demande d'autorisation, la preuve déposée par le demandeur consiste en :

- La déclaration assermentée de Me Lacourcière du 22 avril 2022;
- La déclaration assermentée de la membre désignée A du 20 avril 2022; et
- La déclaration assermentée de Mme Édith Cloutier, directrice générale du demandeur, en date du 20 avril 2022.

[9] Voici les conclusions que recherche le demandeur, que le Tribunal numérote pour plus de facilité :

1. **DÉCLARER** que l'identité des membres visés par l'action collective, dont celle de la membre désignée, est confidentielle;
2. **ORDONNER** que les membres potentiels du groupe qui se sont déjà manifestés publiquement et qui sont identifiés dans les pièces au soutien de la Demande d'autorisation ne soient identifiés que par leurs initiales dans tout acte de procédure déposé dans la présente affaire;
3. **ORDONNER** que soit interdite toute publication ou toute divulgation de quelque information permettant d'identifier les membres visés par l'action collective, dont la membre désignée, sauf entre les parties, leurs avocats et leurs experts, et ce, aux seules fins du présent litige;
4. **ORDONNER** que la communication de l'identité de la membre désignée au défendeur devra respecter les modalités prévues par l'Annexe A;
5. **ORDONNER** aux parties de remettre copie des présentes ordonnances à leurs représentants et leurs experts;

[10] Voici l'Annexe A :

ANNEXE A : MODALITÉS PROPOSÉES DE COMMUNICATION DE L'IDENTITÉ DE LA MEMBRE DÉSIGNÉE AU DÉFENDEUR

1. Dans les 15 jours du jugement à intervenir, le défendeur fera parvenir au Tribunal une proposition de liste d'employés (en indiquant leur poste et en fournissant un énoncé sommaire de leurs fonctions) qui auront accès à l'identité

de la membre désignée. Afin de préserver la confidentialité de ces employés, la liste pourra les désigner à l'aide d'initiales ou de pseudonymes. Le demandeur devra faire parvenir ses commentaires sur la liste au Tribunal dans les 5 jours de sa réception.

2. Sur approbation de la liste d'employés par le Tribunal, le défendeur fera signer un engagement de confidentialité à chacune des personnes à laquelle sera donné accès à l'identité de la membre désignée. Les procureurs du défendeur conserveront une copie de chacun des engagements ainsi signés.

3. La liste d'employés pourra être modifiée par le défendeur de la façon suivante :

a) Le défendeur indiquera au demandeur les personnes qu'il souhaite ajouter à la liste, en fournissant les informations prévues au paragraphe 1.

b) Le demandeur pourra s'opposer à une ou plusieurs modifications proposées à la liste en s'adressant au Tribunal dans les 10 jours de la réception de celle-ci, faute de quoi le défendeur pourra procéder aux modifications.

4. Les modalités entourant la protection de l'identité des autres membres qui pourraient être appelés à témoigner ou à participer autrement aux procédures seront déterminées à une date ultérieure, au besoin.

[11] Le PGQ conteste les conclusions 1 et 4 et l'Annexe A de la demande d'ordonnances de confidentialité, de non-divulgence et de non-publication. Le PGQ demande au Tribunal d'ordonner au demandeur de lui notifier une demande d'autorisation qui respecte les règles du Cpc, c'est-à-dire en précisant le nom de la membre désignée, ainsi que le nom des personnes identifiées, dans la Demande d'autorisation, sous « P.P. », « B.M. » une « femme autochtone » anonyme mentionnée au paragraphe 31, « C.M. », « K.W. », « J.M. » et « J.A. »². Le PGQ ne s'oppose cependant pas à ce que ces noms demeurent confidentiels dans les procédures déposées au dossier de la Cour. Par contre, le PGQ ne veut pas se voir imposer par le Tribunal des restrictions quant à l'identité et au nombre de personnes, employés ou représentants à qui il peut donner le nom de la membre désignée; le PGQ a cependant indiqué qu'il fera signer des ententes de confidentialité à toutes les personnes qu'il contacterait.

[12] Les arguments du PGQ sont les suivants :

- Le recours, tel qu'introduit, est irrégulier puisque formé de manière anonyme, sans avoir obtenu au préalable la permission du tribunal. Or, aucune disposition

² Voici les numéros de paragraphes de la Demande d'autorisation : la membre désignée (entête et par. 79 à 108, et 132), « P.P. » (par. 17 et 35), « B.M. » (par. 19, 21 et 24), une femme autochtone anonyme (par. 31), « C.M. » (par. 36, 37 et 38), « K.W. » (par. 41 et 44), « J.M. » (par. 45) et « J.A. » (par. 53, 55 et 58).

du Cpc n'autorise le tribunal à restreindre l'accès à l'identité d'une partie qui en poursuit une autre, dans une même instance;

- La demande telle que formulée par le demandeur dans son Annexe A est trop vaste et non supportée par la preuve, puisqu'une ordonnance prévoyant l'utilisation des initiales dans les procédures, de même qu'un interdit de publication et ordonnance de non-diffusion rempliraient de manière efficace le but recherché. Sinon, ce que propose le demandeur dans son Annexe A, simplement viole le droit du PGQ à une défense pleine et entière, porte atteinte au principe fondamental du secret professionnel et constitue une ingérence portant atteinte au privilège relatif au litige.

[13] Par ailleurs, avant l'audition, le demandeur a communiqué au PGQ l'identité des personnes désignées par les initiales « P.P. », « B.M. », « C.M. », « K.W. », « J.M. » et « J.A. », sous la forme d'un tableau de correspondance des initiales utilisées dans la Demande d'autorisation. L'identité de ces personnes est par ailleurs dans le domaine public puisqu'elles ont fait l'objet de reportage dans les médias ou ont témoigné dans le cadre de commission d'enquête, en utilisant leur nom et leur visage à découvert. Outre l'utilisation d'initiales dans les procédures, les documents et aux auditions, le demandeur ne requiert aucune mesure spéciale quant au traitement par le PGQ de l'identité de ces six personnes.

[14] Le demandeur n'a pas transmis l'identité de la « femme autochtone » anonyme mentionnée au paragraphe 31 de la Demande d'autorisation car il ne la connaît pas.

[15] Que décider?

2. ANALYSE ET DISCUSSION

[16] Débutons par les principes juridiques applicables.

2.1 Principes juridiques applicables

[17] Tous sont d'accord avec les principes juridiques applicables.

[18] L'article 11 Cpc établit le principe général de la publicité des débats devant les tribunaux du Québec :

11. La justice civile administrée par les tribunaux de l'ordre judiciaire est publique. Tous peuvent assister aux audiences des tribunaux où qu'elles se tiennent et prendre connaissance des dossiers et des inscriptions aux registres des tribunaux.

Il est fait exception à ce principe lorsque la loi prévoit le huis clos ou restreint l'accès aux dossiers ou à certains documents versés à un dossier.

Les exceptions à la règle de la publicité prévues au présent chapitre s'appliquent malgré l'article 23 de la Charte des droits et libertés de la personne (chapitre C-12).

[19] L'article 99 Cpc prévoit la règle générale selon laquelle il est de l'essence même de la procédure civile d'indiquer le nom des parties dans un acte de procédure :

99. L'acte de procédure doit indiquer sa nature, exposer son objet, énoncer les faits qui le justifient, ainsi que les conclusions recherchées. Il doit indiquer tout ce qui, s'il n'était pas énoncé, pourrait surprendre une autre partie ou soulever un débat imprévu. Ses énoncés doivent être présentés avec clarté, précision et concision, dans un ordre logique et être numérotés consécutivement.

L'acte indique le tribunal saisi, le district judiciaire dans lequel il est porté, le numéro du dossier auquel il se rattache, le nom des parties et la date à laquelle il est fait. Si l'environnement technologique du greffe permet de le recevoir sur un support technologique, l'acte doit respecter les formats normalisés établis par le ministre de la Justice pour assurer le bon fonctionnement du greffe.

L'acte doit être établi de manière à permettre l'identification de son auteur, ce qui est fait au moyen de sa signature ou de ce qui en tient lieu, comme le prévoit la Loi concernant le cadre juridique des technologies de l'information (chapitre C-1.1).

[Soulignements du Tribunal]

[20] Ceci signifie que, sauf circonstances particulières prévues par la loi comme par exemple en matière familiale aux termes des articles 15 et 16 Cpc, les noms des parties, les témoignages et les documents mis en preuve sont publics, même s'ils contiennent des renseignements personnels et nominatifs.

[21] Les articles 12 et 108 Cpc, reproduits précédemment, prévoient des exceptions à cette règle. La jurisprudence contient également des exceptions à cette règle. Ces exceptions sont-elles rencontrées par le demandeur dans sa demande d'ordonnances de confidentialité?

[22] Dans l'arrêt *Sherman (Succession) c. Donovan*³ (ci-après « *Sherman* »), la Cour suprême du Canada rappelle que la forte présomption en faveur de la publicité des débats judiciaires peut, dans certaines circonstances, être écartée par des intérêts opposés. La Cour suprême du Canada explique au paragraphe 38 que, pour obtenir gain de cause, le demandeur doit établir que :

- 1) la publicité des débats judiciaires pose un risque sérieux pour un intérêt public important;

³ 2021 CSC 25, par. 38. Cet arrêt en provenance de l'Ontario s'applique au Québec, comme le souligne la Cour d'appel dans l'arrêt *L.B. c. J.S.*, 2021 QCCA 1593, par. 8.

2) l'ordonnance sollicitée est nécessaire pour écarter ce risque sérieux pour l'intérêt mis en évidence, car d'autres mesures raisonnables ne permettront pas d'écarter ce risque; et

3) du point de vue de la proportionnalité, les avantages de l'ordonnance l'emportent sur ses effets négatifs.

[23] Une preuve doit être soumise par la partie qui demande une telle ordonnance.

[24] Dans cet arrêt, la Cour suprême du Canada reconnaît que la vie privée peut être un intérêt public important lorsqu'il s'agit de la diffusion de renseignements personnels très sensibles qui pourraient mener à une atteinte à la dignité de la personne :

[7] Pour les motifs qui suivent, je propose de reconnaître qu'un aspect de la vie privée constitue un intérêt public important pour l'application du test pertinent énoncé dans l'arrêt *Sierra Club du Canada c. Canada (Ministre des Finances)*, 2002 CSC 41, [2002] 2 R.C.S. 522. La tenue de procédures judiciaires publiques peut mener à la diffusion de renseignements personnels très sensibles, laquelle entraînerait non seulement un désagrément ou de l'embarras pour la personne touchée, mais aussi une atteinte à sa dignité. Dans les cas où il est démontré que cette dimension plus restreinte de la vie privée, qui me semble tirer son origine de l'intérêt du public à la protection de la dignité humaine, est sérieusement menacée, une exception au principe de la publicité des débats judiciaires peut être justifiée.

[Soulignements du Tribunal]

[25] La Cour suprême du Canada précise la nature des renseignements qui peuvent menacer cet intérêt public :

[34] [...] Cet intérêt du public ne sera sérieusement menacé que lorsque les renseignements en question portent atteinte à ce que l'on considère parfois comme l'identité fondamentale de la personne concernée : des renseignements si sensibles que leur diffusion pourrait porter atteinte à la dignité de la personne d'une manière que le public ne tolérerait pas, pas même au nom du principe de la publicité des débats judiciaires.

[26] Passons aux arguments des parties.

2.2 Arguments des parties

2.2.1 Le demandeur

[27] Le demandeur présente quatre arguments au soutien de sa demande d'ordonnances :

1) La publicité des débats judiciaires pose un risque sérieux contre la dignité des survivantes d'abus visées par l'action collective, incluant la membre désignée A. Ceci inclut leur nom;

- 2) Sans la protection du Tribunal, plusieurs personnes risquent de s'abstenir d'exercer leurs droits civils plutôt que de devoir dévoiler au grand jour les abus qu'ils et elles ont subis;
- 3) La crainte de représailles et la nécessité de restreindre la diffusion de l'identité des membres au sein de la Sûreté du Québec militent en faveur des ordonnances recherchées;
- 4) Les ordonnances recherchées sont nécessaires et constituent une atteinte minimale à la publicité des débats.

[28] Le demandeur détaille ainsi ses arguments :

- 1) Dans la Demande d'autorisation, la définition du groupe précise que les pratiques discriminatoires visées comprennent notamment les agressions sexuelles, les agressions physiques, les séquestrations, la sollicitation de faveurs sexuelles, la force excessive dans le contexte d'arrestations et le harcèlement commis par des agents de la SQ. Le demandeur allègue que des agents de la SQ se sont livrés à des exactions sur plusieurs citoyens autochtones résidant dans la MRC de la Vallée-de-l'Or durant une période s'échelonnant sur plusieurs décennies, et que ces victimes ont été spécifiquement ciblées en raison de la précarité élevée dans laquelle elles vivaient;
- 2) Le fait d'avoir subi des abus sexuels, physiques ou psychologiques est un renseignement personnel hautement sensible qui touche au cœur même de l'identité et de la dignité des victimes d'abus;
- 3) De plus, un grand nombre des membres du groupe proposé ont été victimes de ces abus alors qu'ils vivaient dans des situations de grande précarité — par exemple, pendant des périodes où ils étaient engagés dans le travail du sexe, vivaient en situation d'itinérance ou étaient dépendants de la drogue ou de l'alcool. Certains membres du groupe continuent à vivre dans de telles circonstances;
- 4) Dans le cas de la membre désignée en particulier, son récit comporte des détails personnels intimes concernant les actes de violence qu'elle a subis, ses relations intimes et sa consommation de drogues et d'alcool;
- 5) Ces types de faits sont profondément personnels et intimement liés aux traumatismes vécus par les membres du groupe;
- 6) De plus, au cours des dernières années, certaines des personnes qui ont été victimes d'abus concernés par la présente action se sont courageusement manifestées pour dénoncer publiquement ces violations de leurs droits, notamment dans les médias et/ou devant la Commission Viens;

- 7) Comme relaté dans la Demande d'autorisation, ces dénonciations ont été suivies de gestes d'intimidation envers les victimes et ont été la source de tensions importantes dans la région de la MRC de la Vallée-de-l'Or;
- 8) Comme l'a relevé le commissaire Viens, ces événements ont « déchiré » la population de Val-d'Or et créé des divisions entre ses populations autochtone et non autochtone;
- 9) Comme également relaté dans la Demande d'autorisation, ces dénonciations ont aussi été suivies par une campagne provinciale de « solidarité » de la part d'agents de la SQ envers les agents de Val-d'Or suspendus en raison des enquêtes à leur sujet, campagne qui a été rondement critiquée par le Commissaire Viens dans son rapport final;
- 10) Il est raisonnable de présumer que tous ces événements ont fort possiblement découragé d'autres victimes à se manifester;
- 11) Il y a un intérêt extrêmement important à protéger la vie privée, la dignité et la sécurité de tous les membres du groupe, y compris la membre désignée et ceux qui se sont déjà manifestés dans divers forums publics;
- 12) La protection de l'identité des victimes d'abus et de violence policière est nécessaire afin d'atteindre l'objectif d'accès à la justice visé par les actions collectives;
- 13) La peur de représailles et de l'intimidation reste une réalité pour les membres du groupe qui, en raison des exactions commises par des agents de la SQ et des nombreux autres legs du racisme et des politiques coloniales, ont une confiance réduite envers le système de justice et les forces de l'ordre;
- 14) Sans les ordonnances recherchées, les personnes victimes d'abus et/ou de violence policière éviteraient d'entrer en contact avec les avocats du demandeur et de faire valoir leurs droits;
- 15) Le risque pour les victimes d'abus de voir leur identité dévoilée publiquement constitue, en toutes circonstances, un frein à la dénonciation des sévices qu'ils et elles ont subis. Sans la protection du tribunal, plusieurs personnes préféreraient s'abstenir d'exercer leurs droits civils plutôt que de devoir dévoiler publiquement les abus qu'ils et elles ont subis;
- 16) La membre désignée allègue avoir subi de nombreux abus de nature sexuelle, physique et psychologique et en garder des souvenirs douloureux. La communauté autochtone dans sa région est petite. Elle ne veut pas que ses pairs soient informés de la nature des abus qu'elle a subis, pas plus qu'elle ne veut que cette information soit connue du public;

17) De plus, elle a une crainte raisonnable que si son identité est connue publiquement, elle pourrait être soumise à un traitement intimidant ou discriminatoire, à la fois de la part de policiers que d'autres membres de la communauté. Compte tenu des événements survenus dans la MRC de la Vallée-de-l'Or au cours des dernières années, ceci constituerait une crainte raisonnable pour tout membre potentiel du groupe envisageant de se manifester;

18) À défaut d'obtenir les ordonnances recherchées, la membre désignée pourrait vouloir se retirer de la procédure, ce qui mettrait en péril l'accès à la justice du groupe;

19) Le maintien de la confidentialité quant à l'identité des victimes visées par l'action collective, dont la membre désignée, est donc nécessaire pour protéger leur dignité et leur vie privée et constitue la solution portant le moins atteinte au principe de la publicité des débats, ne restreignant en rien le droit du public de connaître la nature des sévices reprochés et les circonstances dans lesquelles ils ont été perpétrés;

20) Les ordonnances recherchées encourageront également les autres victimes d'abus semblables à dénoncer, sachant que leur vie privée et leur dignité seront respectées;

21) Finalement, le fait que certaines personnes aient raconté leur histoire dans d'autres contextes publics ne signifie pas que le Tribunal ne peut ou ne devrait pas protéger leurs droits dans le cadre de ce recours;

22) Toutes les pièces présentement cotées au soutien de la Demande d'autorisation font partie du domaine public. Parmi ces pièces figurent deux reportages de l'émission Enquête et des transcriptions de témoignages rendus devant la Commission Viens; ces derniers documents indiquent clairement les noms complets de personnes qui sont des membres du groupe et dont le récit est relaté - à l'aide de leurs initiales cette fois - dans la Demande d'autorisation. En ce qui concerne ces derniers documents, le demandeur demande simplement au Tribunal d'avaliser son choix d'identifier ces personnes par leurs initiales seulement dans les actes de procédure.

23) Cette façon de procéder est nécessaire afin d'éviter d'attirer indûment l'attention sur ces personnes et pour respecter leur dignité;

24) Par ailleurs, la publicité des débats ne sera en rien affectée par cette pratique, puisque l'identité des personnes concernées fera partie du dossier de la Cour;

25) Considérant ce qui précède, il ne fait aucun doute que les effets bénéfiques de la présente demande surpassent les effets préjudiciables sur les droits et les intérêts des parties et du public.

[29] Passons aux arguments du PGQ.

2.2.2 Le PGQ

[30] Les arguments du PGQ sont les suivants :

- 1) Le recours, tel qu'introduit, est irrégulier puisque formé de manière anonyme, sans avoir obtenu au préalable la permission du tribunal. Or, aucune disposition du Cpc n'autorise le tribunal à restreindre l'accès à l'identité d'une partie qui en poursuit une autre, dans une même instance. L'article 99 Cpc est clair et n'emporte aucune ambiguïté;
- 2) Restreindre l'accès à l'identité de la membre désignée priverait incontestablement le PGQ à son droit à une défense pleine et entière;
- 3) Aucune décision citée par le demandeur ne vient restreindre le droit d'une autre partie à être informée du nom de la membre désignée;
- 4) Le demandeur n'a pas prouvé les craintes de représailles;
- 5) L'ordonnance recherchée aux termes des demandes formulées à l'Annexe A, aurait comme conséquence d'obliger les avocats du PGQ à rendre compte des démarches propres à assurer la défense de leur client en dévoilant notamment des informations en rapport avec les employés de l'État et les membres de la Sûreté du Québec qui pourraient être consultés dans le cadre de la présente instance;
- 6) Qui plus est, elle aurait comme conséquence d'assujettir notamment, les choix, décisions et stratégies aux commentaires de la partie demanderesse et à l'approbation du tribunal, portant ainsi atteinte au principe fondamental du secret professionnel;
- 7) De plus, pour les avocats du PGQ, rendre des comptes constitue une ingérence portant atteinte au privilège relatif au litige;
- 8) À ce stade des procédures, le Tribunal doit prendre garde à la preuve sommaire présentée puisque les faits au soutien des allégations n'ont pas fait l'objet d'un débat contradictoire et n'ont pas été mis en preuve;
- 9) Il est nécessaire de laisser le soin aux avocats du PGQ, qui sont avant tout des officiers de justice, de s'assurer d'obtenir toutes les informations qui seront nécessaires pour bien gérer la défense de l'État auprès de tout employé de l'État qu'ils jugeront utiles et appropriées;

10) La demande telle que formulée par le demandeur est trop vaste puisqu'une ordonnance prévoyant l'utilisation des initiales dans les procédures, de même qu'un interdit de publication et ordonnance de non-diffusion rempliraient de manière efficace le but recherché. Tout employé du PGQ qui aura accès au nom des membres du groupe sera soumis à cette ordonnance de non-publication;

11) Le PGQ veut donc avoir accès au nom de la personne désignée et des autres personnes non encore identifiées dans la Demande d'autorisation, mais le PGQ est d'accord pour que, dans les procédures publiques, les noms de la personne désignée et des autres personnes anonymes soient mentionnés à l'aide d'initiales seulement. Le PGQ ne fait pas de représentations quant à l'opportunité de rendre une ordonnance entourant la publicité du nom de l'ensemble des membres visés par l'action collective, incluant celui de la membre désignée.

[31] Que décider?

2.3 Décision

[32] Le Tribunal aborde un par un les éléments de réponse au problème soumis, en regroupant différemment les arguments des parties. En effet, il y a plusieurs catégories de personnes visées ici, à savoir : 1) la membre désignée, 2) les membres décrits de façon anonyme dans la Demande d'autorisation et les pièces, et 3) les autres membres non spécifiquement mentionnés dans la Demande d'autorisation.

2.3.1 Une partie doit-elle demander l'anonymat avant de déposer son recours avec un pseudonyme ou des initiales?

[33] La membre désignée A n'est pas ici la représentante du groupe ni le demandeur à l'action collective. Elle est la personne désignée. Cela ne change rien, comme on le verra plus loin.

[34] Il est acquis ici que ni le demandeur ni la membre désignée A n'ont demandé, de façon préalable au dépôt de la Demande d'autorisation, la permission que l'identification de la membre désignée soit faite dans les procédures avec des initiales. Ils le demandent par la présente demande d'ordonnances de confidentialité, déposée après le dépôt de la Demande d'autorisation.

[35] Comme le souligne le PGQ, la Cour d'appel a décidé en 1997⁴ que, pour qu'une partie puisse être désignée par un pseudonyme ou des initiales, cette partie doit en premier demander au Tribunal la permission et que, sans cette permission, le recours, tel qu'introduit avec un pseudonyme, est irrégulier puisque formé de manière anonyme.

⁴ *B.B. c. Québec (Procureur général)*, 1997 CanLII 10220.

[36] Or, de l'avis du Tribunal, cet arrêt de la Cour d'appel a été rendu avant l'arrêt *L'Oratoire Saint-Joseph du Mont-Royal c. J.J.*⁵, dans lequel la Cour suprême du Canada a écrit ceci au paragraphe 32 quant à un représentant en matière d'action collective pour des victimes d'agression sexuelle :

[...] La Cour d'appel pouvait aussi à juste titre souligner qu'il est tout à fait normal dans ce type d'action collective que les victimes d'agressions sexuelles, y compris le représentant, bénéficient du droit à l'anonymat, et que les contacts avec les membres se fassent principalement par l'entremise des avocats du représentant.

[37] Le Tribunal interprète ces propos comme permettant à un représentant ou une personne désignée dans une demande d'autorisation d'exercer une action collective d'utiliser un pseudonyme ou des initiales dès le dépôt initial de la procédure, le but étant de préserver l'anonymat en matière de victimes d'agression sexuelle.

[38] Le Tribunal constate que cette pratique existe déjà dans plusieurs dossiers d'action collective ouverts depuis 2019.

[39] Par contre, même s'il est permis d'utiliser une initiale ou un pseudonyme dès le début du dossier, le Tribunal décide qu'il est permis à la partie défenderesse d'exiger que : 1) la demande lui communique le nom de la personne qui a une initiale ou un pseudonyme, de façon confidentielle; et 2) la demande présente, après le dépôt de la demande d'autorisation d'exercer une action collective, une demande pour ordonnance de confidentialité, afin que le Tribunal puisse valider si l'utilisation d'initiales ou de pseudonyme est permise. La demande peut aussi déposer une telle demande de façon concomitante avec le dépôt de la demande d'autorisation d'exercer une action collective. Et dans certains cas, la défense n'exigera même pas une telle demande d'ordonnance de confidentialité ni même la communication du nom de la personne. Le Tribunal peut cependant toujours requérir que la demande dépose une telle demande d'ordonnance de confidentialité.

[40] Dans ces circonstances, le Tribunal ne peut retenir l'argument du PGQ selon lequel la Demande d'autorisation doit être rejetée car irrégulière puisque non précédée d'une demande pour permission d'utiliser des initiales. Le Tribunal décide que la membre désignée avait le droit d'utiliser l'initiale « A » dans la Demande d'autorisation sans autorisation préalable du Tribunal puisqu'elle allègue être une victime d'agression sexuelle.

[41] Le Tribunal doit cependant maintenant décider si cette utilisation d'initiales par la membre désignée dans les procédures est néanmoins permise. Et si oui, le Tribunal doit également décider si néanmoins le PGQ a le droit de connaître l'identité de la membre désignée.

⁵ 2019 CSC 35.

2.3.2 La membre désignée peut-elle être désignée par des initiales dans les procédures, les pièces et lors des auditions?

[42] Le PGQ ne s'objecte pas à ce que la membre désignée soit identifiée par l'initiale « A ». Le PGQ veut plutôt obtenir son identité, sans les restrictions proposées par le demandeur; cette dernière question sera étudiée à la section 2.3.3.

[43] Donc, le demandeur et la membre désignée demandent que la membre désignée soit identifiée par l'initiale « A », et le PGQ ne s'y objecte pas. Le Tribunal est d'avis que la membre désignée doit être identifiée dans les procédures par l'initiale « A ». Même si cette conclusion semble évidente, surtout vu l'absence de contestation du PGQ, le Tribunal indique ses motifs.

[44] Le Tribunal est d'avis que la demande d'ordonnances de confidentialité et la preuve présentée par le demandeur rencontrent les trois conditions de l'arrêt *Sherman* de la Cour suprême du Canada quant à l'utilisation de l'initiale « A ».

[45] En effet, dans le présent dossier, la publicité des débats judiciaires pose un risque sérieux contre la dignité des survivantes d'abus visées par l'action collective, ce qui inclut la membre désignée et les membres du groupe.

[46] Voici le contenu de la déclaration assermentée de la membre désignée A en date du 20 avril 2022 :

1. Je suis la membre désignée dans cette action collective;
2. Je demande au Tribunal de déclarer que mon identité sera confidentielle pour l'ensemble des procédures - ceci est d'une importance capitale pour moi;
3. Le récit que j'ai partagé anonymement dans cette action collective et hautement intime - les événements que j'ai racontés m'ont traumatisée;
4. Je ne veux pas dévoiler publiquement que je suis la personne derrière ce récit;
5. En outre, j'ai très peur de subir des représailles de la part d'agents patrouilleurs de la Sûreté du Québec si mon identité est dévoilée publiquement, ou si elle est rendue disponible à ces agents dans le contexte de cette action collective;
6. Je connais les dénonciations publiques contre certains de ces agents qui ont été faites par d'autres personnes - ces dénonciations sont graves et me font craindre que des agents pourraient vouloir s'en prendre à moi s'ils connaissaient mon identité;

7. Je demande donc au Tribunal de décréter des mesures qui empêcheront les patrouilleurs de la Sûreté du Québec affectés à la MAC de la Vallée-de-l'Or d'avoir accès à mon identité;

8. Sans ces mesures, j'aurai très peur de continuer à participer à cette action collective;

[47] Voici le contenu de la déclaration assermentée de Mme Édith Cloutier, directrice générale du demandeur, en date du 20 avril 2022 :

1. Je suis la directrice générale du Centre d'amitié autochtone de Val d'Or (« le Centre ») depuis 1989;

2. La mission du Centre est décrite dans la Demande pour autorisation d'exercer une action collective (la « Demande pour autorisation »);

3. Comme mentionné dans la Demande pour autorisation, le Centre a travaillé avec les membres du groupe proposé par cette action collective et a défendu leurs droits depuis la diffusion du premier reportage d'Enquête concernant les abus commis par certains agents de la Sûreté du Québec;

4. Plusieurs de ces membres m'ont expliqué ne pas vouloir divulguer publiquement leur identité ou leur récit, en raison notamment d'une crainte de représailles de la part de certains agents de la Sûreté du Québec;

5. Comme également relaté dans la Demande pour autorisation, dans la foulée des reportages d'Enquête, de nombreuses personnes autochtones, dont plusieurs affiliées au Centre, ont fait l'objet de propos hautement désobligeants de la part de citoyens de Val-d'Or et ses environs en lien avec les dénonciations rapportées par Enquête;

6. Je suis d'avis que la majorité des membres du groupe proposé n'accepteront pas de participer à l'action collective s'ils doivent rendre publique leur identité pour ce faire;

[48] De plus, la membre désignée allègue⁶ avoir subi de nombreux abus de nature sexuelle, physique et psychologique aux mains d'un agent de la Sûreté du Québec et en garde des souvenirs douloureux.

[49] Comme le souligne la Cour suprême du Canada dans l'arrêt *Sherman*, le fait d'avoir subi des abus sexuels, physiques et psychologiques est un renseignement personnel hautement sensible qui touche au cœur même de l'identité et de la dignité des survivantes d'abus. Ce renseignement ainsi que le détail des abus qu'une personne a

⁶ Demande d'autorisation, par. 79 et suivants.

subis constituent précisément le genre de renseignement biographique auquel la Cour suprême du Canada fait référence au paragraphe 77 de l'arrêt *Sherman*.

[50] Imposer aux survivantes d'abus, dont la membre désignée, la diffusion de ces renseignements aurait non seulement de graves conséquences sur leur capacité à contrôler des aspects fondamentaux de leur identité, mais également sur l'accès à la justice de ces personnes. C'est ce que la Cour d'appel a souligné dans l'arrêt *S. c. Lamontagne*⁷, dans lequel elle a accordé une demande d'ordonnance en anonymat dans une affaire d'harcèlement sexuel. La Cour d'appel prend note du fait qu'il serait insensé qu'une victime ait à renoncer à un droit en raison de l'effet du processus judiciaire sur sa dignité, alors que ce processus vise justement la réparation de ce même droit :

[I]l serait plutôt paradoxal que l'appelant soit placé dans la position de devoir renoncer à exercer un droit en raison d'une atteinte à sa dignité causée par des procédures judiciaires, alors que le recours lui-même vise justement à obtenir une réparation pour une atteinte à ce même droit. Encourager une telle antinomie ne peut que dissuader les justiciables placés dans une situation semblable à celle de l'appelant à exercer librement leurs droits légitimes devant un tribunal. Ce résultat, s'il ne pouvait être contré, aurait pour effet de déconsidérer la bonne administration de la justice.

[51] De l'avis du Tribunal, cet anonymat permis inclut manifestement le nom de la personne et les renseignements factuels permettant de l'identifier, mais également le détail des abus sexuels.

[52] Selon le Tribunal, la protection de l'identité des survivants et survivantes d'abus constitue donc un intérêt public manifeste pour atteindre l'objectif d'accès à la justice en matière d'actions collectives dont l'objet est la responsabilité pour sévices sexuels, physiques et psychologiques.

[53] Les tribunaux reconnaissent l'intérêt public à protéger la dignité des survivantes d'abus en de telles circonstances. L'émission d'ordonnances de confidentialité est pratique courante lorsqu'il s'agit de ne pas divulguer l'identité de victimes d'agressions sexuelles. À la section 2.1, le Tribunal a déjà fait référence précédemment au droit à l'anonymat des représentants et membres à une action collective en matière d'agression sexuelle, reconnu par la Cour suprême du Canada dans l'arrêt *L'Oratoire Saint-Joseph du Mont-Royal c. J.J.*

[54] Il existe d'autres décisions qui vont dans le même sens. Dans la décision *Centre de la communauté sourde du Montréal métropolitain c. Institut Raymond-Dewar*⁸, la Cour supérieure note que dans les recours collectifs comme dans les autres causes, la pratique est de ne pas divulguer les noms des victimes des agressions sexuelles.

⁷ 2020 QCCA 663, par. 35.

⁸ 2012 QCCS 2454, par. 35.

[55] Citant différentes actions alléguant des agressions sexuelles, la Cour supérieure rappelle en ces termes l'importance de la confidentialité des victimes d'agression dans la décision *A.B. c. Robillard*⁹ :

[33] Il est généralement admis que les victimes d'agression ou de harcèlement ont le droit à l'anonymat et à la protection de leur identité, qui favorise la dénonciation et le recours au système de justice.

[56] Dans la décision *M.G. c. Association Selwyn House*¹⁰, la Cour supérieure note également l'importance particulière de ces ordonnances d'anonymat et de confidentialité lorsqu'il s'agit d'agressions sexuelles chez des personnes mineures.

[57] Dans la décision *Centre de la communauté sourde du Montréal métropolitain c. Clercs de Saint-Viateur du Canada*¹¹, la Cour supérieure explique ainsi l'importance de protéger l'identité des membres en contexte d'action collective en matière d'abus :

[43] Le Tribunal a l'obligation de considérer et de protéger l'intérêt de tous les membres du groupe à tout moment. Pour encourager d'autres membres à se manifester et à faire valoir leurs droits, il faut les protéger s'ils ne sont pas encore prêts à se dévoiler. Il faut permettre à certains membres de décider plus tard, dans l'éventualité d'un jugement en faveur de la demanderesse, si oui ou non ils désirent produire une réclamation et à se soumettre au processus du recouvrement individuel, incluant l'obligation de présenter toute preuve qui sera jugée nécessaire.

[58] Par ailleurs, dans l'arrêt *Canadian Newspapers Co. c. Canada (P.G.)*¹², la Cour suprême du Canada explique que l'interdiction de divulgation des faits qui permettraient d'identifier les victimes d'agressions sexuelles constitue une restriction raisonnable à la liberté de presse. Cet aspect n'est pas ici en jeu, mais le Tribunal le souligne néanmoins.

[59] Toute cette jurisprudence, en y ajoutant les déclarations assermentées déposées, amène le Tribunal à conclure que tous les membres de la présente action collective, incluant la membre désignée, ont tous un intérêt légitime à ne pas être contraints de révéler publiquement leur identité et les abus qu'ils ont subis. De plus, sans la protection du Tribunal, plusieurs personnes risquent de s'abstenir d'exercer leurs droits civils plutôt que de devoir dévoiler au grand jour les abus qu'ils et elles ont subis.

[60] Le Tribunal conclut que la membre désignée et les membres du groupe peuvent être désignés par des initiales dans les procédures, les pièces et lors des auditions. Le Tribunal accepte donc les conclusions 1, 2, 3 et 5 du demandeur.

⁹ 2021 QCCS 2550, par. 33.

¹⁰ 2008 QCCS 3695, par. 99.

¹¹ 2013 QCCS 4919, par. 43.

¹² 1988 CanLII 52 (CSC), [1988] 2 R.C.S. 122, par. 21.

[61] Mais le PGQ peut-il obtenir sans aucune restriction l'identité de la membre désignée et des membres du groupe dont les cas sont décrits à la Demande d'autorisation? C'est la conclusion 4 demandée par le demandeur, que le Tribunal aborde maintenant.

2.3.3 Le nom de la personne désigné doit-il être transmis au PGQ? Si oui, de quelle manière? L'Annexe A est-elle adéquate?

[62] C'est ici le nœud du débat entre les parties.

[63] Rappelons que le demandeur ne s'oppose pas à donner au PGQ l'identité de la personne désignée, mais propose, via la conclusion 4 et l'Annexe A, que la communication de l'identité de la membre désignée au PGQ respecte les modalités prévues par l'Annexe A.

[64] Le Tribunal reproduit encore ici cette annexe par souci de commodité :

ANNEXE A : MODALITÉS PROPOSÉES DE COMMUNICATION DE L'IDENTITÉ DE LA MEMBRE DÉSIGNÉE AU DÉFENDEUR

1. Dans les 15 jours du jugement à intervenir, le défendeur fera parvenir au Tribunal une proposition de liste d'employés (en indiquant leur poste et en fournissant un énoncé sommaire de leurs fonctions) qui auront accès à l'identité de la membre désignée. Afin de préserver la confidentialité de ces employés, la liste pourra les désigner à l'aide d'initiales ou de pseudonymes. Le demandeur devra faire parvenir ses commentaires sur la liste au Tribunal dans les 5 jours de sa réception.
2. Sur approbation de la liste d'employés par le Tribunal, le défendeur fera signer un engagement de confidentialité à chacune des personnes à laquelle sera donné accès à l'identité de la membre désignée. Les procureurs du défendeur conserveront une copie de chacun des engagements ainsi signés.
3. La liste d'employés pourra être modifiée par le défendeur de la façon suivante :
 - a) Le défendeur indiquera au demandeur les personnes qu'il souhaite ajouter à la liste, en fournissant les informations prévues au paragraphe 1.
 - b) Le demandeur pourra s'opposer à une ou plusieurs modifications proposées à la liste en s'adressant au Tribunal dans les 10 jours de la réception de celle-ci, faute de quoi le défendeur pourra procéder aux modifications.
4. Les modalités entourant la protection de l'identité des autres membres qui pourraient être appelés à témoigner ou à participer autrement aux procédures seront déterminées à une date ultérieure, au besoin.

[65] Le PGQ conteste car, selon lui, ce que propose le demandeur viole son droit dû à une défense pleine et entière, porte atteinte au principe fondamental du secret professionnel et constitue une ingérence portant atteinte au privilège relatif au litige. Selon le PGQ :

- La crainte de représailles ne peut justifier que ses avocats aient à rendre des comptes auprès du Tribunal;
- À ce stade des procédures, le Tribunal doit prendre garde à la preuve sommaire présentée puisque les faits au soutien des allégués n'ont pas fait l'objet d'un débat contradictoire et n'ont pas été mis en preuve
- Le demandeur n'a pas prouvé la crainte alléguée;
- Il est nécessaire de laisser le soin aux avocats du PGQ, qui sont avant tout des officiers de justice, de s'assurer d'obtenir toutes les informations qui seront nécessaires pour assurer la défense de l'État auprès de tout employé de l'État qu'ils jugeront utiles et appropriées. Aux fins de l'exercice des droits de l'État, tout employé qui aura accès au nom des membres du groupe sera soumis à toute ordonnance de non-publication que le Tribunal émettra.

[66] Le Tribunal est d'avis que la conclusion 4 et l'Annexe A demandée par le demandeur doit être accordée. Voici pourquoi.

[67] Le Tribunal ne nie aucunement l'existence du droit à une défense pleine et entière, du secret professionnel de l'avocat et du client, et du privilège relatif au litige.

[68] Le Tribunal reconnaît que ne pas donner du tout l'identité de la personne désignée viole le droit à une défense pleine et entière¹³. Mais ceci n'est pas la demande du demandeur.

[69] Cependant, le Tribunal est d'avis que le droit à une défense pleine et entière, le secret professionnel de l'avocat et du client, et le privilège relatif au litige ne sont pas absolus au point d'empêcher toute modalité restrictive quant à la communication du nom de la personne désignée au PGQ.

[70] En effet, la Cour suprême du Canada a déjà décidé que, dans le but de protéger des intérêts importants des parties, les tribunaux ont le pouvoir d'imposer des modalités à la communication d'information confidentielle; ils peuvent notamment contrôler l'identité et le nombre d'employés d'une partie qui aura accès à cette information. Les arrêts *Glegg c. Smith & Nephew* et *Pétrolière Impériale c. Jacques* le précisent :

¹³ Comme décidé dans la décision *J.D. c. Institut Voluntas Dei*, 2021 QCCS 5164, par. 14 à 18.

[29] Le Code de procédure civile ne détermine pas complètement toutes les modalités de la procédure qui s'appliquerait dans toute situation. Le Code reconnaît d'ailleurs lui-même l'impossibilité de tout prévoir. L'article 46 C.p.c. précise d'ailleurs que « les tribunaux et les juges ont tous les pouvoirs nécessaires à l'exercice de leur compétence. » L'article 395 C.p.c. ajoute, au sujet des interrogatoires préalables, que le juge possède le pouvoir de trancher les difficultés que posent ceux-ci. Ces dispositions permettent au juge de remédier aux silences inévitables du Code ou des règles de pratique du tribunal.

[30] Dans ce contexte, le juge conserve le pouvoir de prendre toutes les mesures qui éviteraient une divulgation prématurée ou superflue de l'information confidentielle, mais permettraient aussi de s'informer adéquatement sur la nature du conflit et d'encadrer le débat judiciaire engagé à son sujet. Bien des possibilités s'offrent au juge dans ces situations (voir *Foster Wheeler*, par. 44-47, et *Lac d'Amiante*, par. 35-59). Il pourrait exiger de la partie qui présente une objection une déclaration assermentée précisant la base de celle-ci et énumérant et décrivant les documents en litige. Il aurait ensuite la possibilité d'examiner en privé les éléments de preuve, hors de la présence des parties. Il lui serait loisible aussi d'ordonner la transmission des documents, sous réserve des obligations de confidentialité qui s'appliqueraient à cette phase du débat judiciaire, comme nous l'avons vu plus haut. Le juge pourrait aussi interdire aux avocats de communiquer les documents à des tiers ou aux parties elles-mêmes. Rien de ceci n'a été fait ici, en raison de la manière dont l'intimée a conduit le débat sur son objection.

[Soulignements du Tribunal]

Glegg c. Smith & Nephew inc. 2005 CSC 31 (CanLII), [2005] 1 R.C.S. 724, par. 29 et 30

[82] Les tribunaux ont, de tout temps, exercé un droit de regard et de contrôle sur le processus d'administration de la preuve. À cette fin, ils détiennent tous les pouvoirs nécessaires à l'exercice de ce contrôle (art. 2, 20 et 46 C.p.c.; *Lac d'Amiante*, par. 36-37). Ces pouvoirs incluent celui de contrôler le processus de communication de la preuve, d'en établir les modalités et d'en fixer les limites (art. 395 C.p.c.; *Glegg*, par. 29-30). Le juge qui exerce ce pouvoir durant la phase exploratoire de l'instance jouit d'une grande discrétion (*Frenette*, p. 685; *Ferland et Emery*, p. 627; *Ducharme et Panaccio*, p. 437). L'opportunité et l'intensité d'un tel contrôle varient donc en fonction des intérêts à protéger et des circonstances propres à chaque affaire.

[83] Le juge qui établit les modalités de la communication de documents à caractère privé doit considérer et soupeser les différents intérêts en présence. Il doit, d'une part, limiter les risques d'atteinte à la vie privée et, d'autre part, éviter de restreindre indûment l'accès aux documents pertinents, pour que les procédures demeurent équitables, que la recherche de la vérité ne soit pas entravée et que le déroulement de l'instance ne soit pas retardé de manière injustifiée (voir *Frenette*, p. 685-686).

[84] Cependant, au cours de la phase exploratoire de l'instance, le droit au respect de la vie privée, le bon déroulement des procédures pénales et le droit à la défense pleine et entière sont, dans une certaine mesure, protégés par le devoir de confidentialité qui s'impose aux parties, à leurs avocats et à leurs experts (voir *Lac d'Amiante; Autorité des marchés financiers*, par. 57; *Marché Lionel Coudry inc. c. Métro inc.* 2004 CanLII 73143 (QC CA), 2003 CanLII 71970 (C.A. Qué.), par. 6). Malgré son importance, cette mesure de protection préventive ne suffira pas toujours. Si besoin est, le juge dispose des pouvoirs nécessaires pour fixer d'autres modalités (Glegg, par. 30). À titre d'exemple, il peut limiter le nombre de personnes autorisées à consulter les différents documents demandés et préciser à quel titre et pour combien de temps elles peuvent le faire, il lui est également possible d'établir les conditions dans lesquelles cet accès doit se dérouler, par exemple en ordonnant que la communication s'effectue d'une manière précise et au besoin, à un moment et à un endroit déterminés. De même, si le type de document demandé s'y prête, il peut ordonner le «filtrage» de l'information (*Ducharme et Panaccio*, p. 437-438).

[Soulignements du Tribunal]

Pétrolière Impériale c. Jacques, 2014 CSC 66, par. 82 à 84.

[71] La Cour suprême du Canada indique que « Bien des possibilités s'offrent au juge ».

[72] Ici, le Tribunal est d'avis que, dans le contexte assez extraordinaire du présent dossier, la preuve à considérer inclut non seulement les déclarations assermentées, mais également les allégations de la Demande d'autorisation. En effet, il est plutôt rare qu'une partie demanderesse allègue de tels sévices commis par des agents d'un corps policier suivis de représailles commises par le même corps de police. Ainsi, même s'il est techniquement vrai que les déclarations assermentées de la membre désignée A et de Mme Édith Cloutier contiennent du oui-dire sur les représailles subies et sur les craintes de représailles, leur contenu **lorsque juxtaposé** avec les allégations de fait de la Demande d'autorisation est suffisant pour rencontrer le test de l'arrêt *Sherman*.

[73] Selon les déclarations assermentées, on voit que la membre désignée craint des représailles de la part d'agents de la Sûreté du Québec si son identité leur était communiquée dans le contexte de l'action collective, en raison notamment de la gravité des autres dénonciations publiques. D'autres membres du groupe proposé ont exprimé la même crainte.

[74] De plus, au vu du contenu de ces dénonciations publiques, cette crainte est raisonnable, de l'avis du Tribunal. La Demande d'autorisation allègue aux paragraphes 53 à 58 qu'un membre de l'action collective a témoigné sous serment devant la Commission Viens et a fait l'objet de représailles violentes de la part d'agents de la Sûreté du Québec après les avoir confrontés au sujet des abus commis envers certaines de ses amies.

[75] Les dénonciations publiques citées dans la Demande en autorisation aux paragraphes 41 à 44 font état d'un sentiment d'impunité de la part de certains agents de la Sûreté du Québec dans la région concernée. Par exemple, une membre a expliqué à l'émission *Enquête* qu'après l'avoir agressée physiquement et sexuellement, l'agent a répondu à sa menace de le dénoncer : « Qui penses-tu qu'ils vont croire, la police ou un soûlon? ».

[76] Donc, selon le Tribunal, cette preuve du demandeur démontre :

- La gravité des dénonciations faisant l'objet de l'action collective;
- Le fait que, sans la protection du Tribunal, plusieurs personnes risquent de s'abstenir d'exercer leurs droits civils plutôt que de devoir dévoiler au grand jour les abus qu'ils et elles ont subis; et
- L'existence de crainte de représailles et la nécessité de restreindre la diffusion de l'identité des membres au sein de la Sûreté du Québec.

[77] Le Tribunal note qu'il n'est pas ici requis d'imposer au demandeur un fardeau de preuve très strict, vu la nature des allégations du dossier. Autrement, il n'y aurait jamais de possibilité d'obtenir des ordonnances similaires à la conclusion 4 dans des cas semblables.

[78] De plus, selon le Tribunal, la conclusion 4 et l'Annexe A constituent une atteinte minimale à la publicité des débats. Cela ne compromettra aucunement le droit du PGQ de préparer une défense pleine et entière. Comme les allégations de la Demande d'autorisation doivent être tenues pour avérées, l'accès par certains des employés de la PGQ à l'identité de la membre désignée va même au-delà de ce qui est nécessaire au PGQ pour prendre position quant à l'autorisation de l'action. En effet, à l'autorisation, il n'est pas permis pour un défendeur de contredire la version de fait d'un demandeur, sauf sur des points manifestement inexacts ou invraisemblables.

[79] Le Tribunal a étudié en détail l'Annexe A et la trouve raisonnable dans les circonstances. Le Tribunal ne se prononcera pas d'avance sur l'argument du demandeur selon lequel il ne veut pas qu'aucun agent actif de la Sûreté du Québec ait accès au nom de la membre désignée. Le Tribunal verra en temps et lieu.

[80] En conclusion, le Tribunal est d'avis que la demande d'ordonnances de confidentialité et la preuve présentée par le demandeur rencontrent les trois conditions de l'arrêt *Sherman* de la Cour suprême du Canada quant à la conclusion 4 et à l'Annexe A du demandeur portant sur les modalités de communication au PGQ de l'identité de la membre désignée A. Le Tribunal va donc accorder la conclusion 4 et l'Annexe A.

2.3.4 Les membres décrits de façon anonyme dans la Demande d'autorisation et les pièces peuvent-ils/elles être désigné.es par des initiales dans les procédures, les pièces et lors des auditions?

[81] Le Tribunal a déjà décidé par l'affirmative à la section 2.3.2. Le Tribunal ajoute cependant que le fait qu'il traite des membres décrits à la Demande d'autorisation ne signifie pas qu'il faille nécessairement avoir la présence de tels membres dans une demande d'autorisation d'exercer une action collective ni que la défense doive nécessairement déposer une demande de preuve appropriée à leur égard. Ceci relève de l'autorisation d'exercer une action collective.

2.3.5 Le nom des membres décrits de façon anonyme dans la Demande d'autorisation et les pièces doivent-il être transmis au PGQ? Si oui, de quelle manière?

[82] Le Tribunal rappelle que le demandeur a déjà transmis au PGQ l'identité des personnes désignées par les initiales « P.P. », « B.M. », « C.M. », « K.W. », « J.M. » et « J.A. » dans la Demande d'autorisation¹⁴. Outre l'utilisation d'initiales dans les procédures, les documents et aux auditions, le demandeur ne requiert aucune mesure spéciale quant au traitement par le PGQ de l'identité de ces six personnes. Donc, pour ces six personnes, le Tribunal n'a rien à ordonner car l'information a déjà été donnée et aucune partie n'en requiert davantage.

[83] Le demandeur n'a pas transmis l'identité de la « femme autochtone » anonyme mentionnée au paragraphe 31 de la Demande d'autorisation car il ne la connaît pas. Il est donc impossible pour le Tribunal de forcer le demandeur à transmettre ce qu'il ne connaît pas.

2.3.6 Les autres membres non spécifiquement mentionnés dans la Demande d'autorisation peuvent-ils/elles être désigné.es par des initiales dans les procédures futures, les pièces et lors des auditions? Leurs noms doivent-il être transmis au PGQ? Si oui, de quelle manière?

[84] Quant à la désignation par initiales, le Tribunal a déjà décidé par l'affirmative à la section 2.3.2.

[85] Quant à la transmission des noms, encore ici le demandeur ne requiert aucune mesure spéciale quant au traitement par le PGQ de l'identité des personnes non spécifiquement mentionnées. La position du demandeur pourrait cependant varier en

¹⁴ Comme indiqué précédemment, l'identité de ces personnes est dans le domaine public puisqu'elles ont fait l'objet de reportage dans les médias ou ont témoigné dans le cadre de commission d'enquête, en utilisant leur nom et leur visage à découvert.

fonction de l'évolution du dossier, comme le prévoit d'ailleurs l'article 4 de l'Annexe A; mais ceci est prématuré.

2.3.7 Que prévoir pour les pièces, les témoignages et les plaidoiries?

[86] Le Tribunal précise que, dans les procédures, les pièces, les témoignages et les plaidoiries, les avocats, les parties et les témoins doivent utiliser les initiales et pseudonymes de la membre désignée et de tout membre de l'action collective. Si un document contenait un nom, il faudrait alors caviarder le nom ou, si peu pratique, déposer le document sous pli confidentiel.

3. CONCLUSION

[87] Le Tribunal va donc accueillir en entier la demande du demandeur d'ordonnances de confidentialité, de non-divulgateion et de non-publication.

[88] Le Tribunal octroie les frais de justice au demandeur, qui a gain de cause.

[89] Le Tribunal précise enfin que le processus qui découle des conclusions du présent jugement aura pour effet de retarder quelque peu l'audition de la Demande d'autorisation. Par ailleurs, le PGQ n'a pas encore déposé formellement ses moyens préliminaires, ce qui sera la prochaine étape dans le déroulement du dossier.

POUR CES MOTIFS, LE TRIBUNAL :

[90] **ACCUEILLE** la demande modifiée du demandeur pour obtenir des ordonnances de confidentialité, de non-divulgateion et de non-publication;

[91] **DÉCLARE** que l'identité des membres visés par l'action collective, dont celle de la membre désignée, est confidentielle;

[92] **ORDONNE** que les membres potentiels du groupe qui se sont déjà manifestés publiquement et qui sont identifiés dans les pièces au soutien de la Demande d'autorisation ne soient identifiés que par leurs initiales dans tout acte de procédure déposé dans la présente affaire;

[93] **ORDONNE** que soit interdite toute publication ou toute divulgation de quelque information permettant d'identifier les membres visés par l'action collective, dont la membre désignée, sauf entre les parties, leurs avocats et leurs experts, et ce, aux seules fins du présent litige;

[94] **ORDONNE** que la communication de l'identité de la membre désignée au défendeur devra respecter les modalités suivantes :

1. Dans les 15 jours du présent jugement, le défendeur fera parvenir au Tribunal une proposition de liste d'employés (en indiquant leur poste et en fournissant un énoncé sommaire de leurs fonctions) qui auront accès à l'identité de la membre désignée. Afin de préserver la confidentialité de ces employés, la liste pourra les désigner à l'aide d'initiales ou de pseudonymes. Le demandeur devra faire parvenir ses commentaires sur la liste au Tribunal dans les 5 jours de sa réception;
2. Sur approbation de la liste d'employés par le Tribunal, le défendeur fera signer un engagement de confidentialité à chacune des personnes à laquelle sera donné accès à l'identité de la membre désignée. Les procureurs du défendeur conserveront une copie de chacun des engagements ainsi signés;
3. La liste d'employés pourra être modifiée par le défendeur de la façon suivante :
 - a) Le défendeur indiquera au demandeur les personnes qu'il souhaite ajouter à la liste, en fournissant les informations prévues au paragraphe 1;
 - b) Le demandeur pourra s'opposer à une ou plusieurs modifications proposées à la liste en s'adressant au Tribunal dans les 10 jours de la réception de celle-ci, faute de quoi le défendeur pourra procéder aux modifications;
4. Les modalités entourant la protection de l'identité des autres membres qui pourraient être appelés à témoigner ou à participer autrement aux procédures seront déterminées à une date ultérieure, au besoin.

[95] **ORDONNE** aux parties de remettre copie du présent jugement à leurs représentants et leurs experts;

[96] **LE TOUT**, avec frais de justice en faveur du demandeur.


L'HONORABLE DONALD BISSON, J.C.S.

M^e Bruce Johnston (absent), M^e Jean-Marc Lacourcière et M^e Alexandra Gill
TRUDEL JOHNSTON & LESPÉRANCE
Avocats de demandeur et de la membre désignée

M^e Nancy Brûlé et M^e Denise Robillard
BERNARD, ROY (JUSTICE-QUÉBEC)
Avocates du défendeur

Date d'audience : 9 mai 2022